

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

25 MARS 1961

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

4^e ANNÉE N° 21

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Communications

- Recours introduit le 27 février 1961 par la société Ferriere di Borgaro, société par actions, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire n° 5-61)* 501 61
- Recours introduit le 27 février 1961 par la société Acciaierie Elettriche Pio Faggian, société par actions, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. (affaire n° 6-61)* 502 61

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

Informations

- Remise de lettres de créance* 503 61
- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (article 54 du traité)* 503 61

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Informations

- Approbation d'investissements économiques en Haute-Volta* 505 61
- Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Mali et de Côte-d'Ivoire* 505 61

RECTIFICATIFS

- Rectificatif à la recommandation de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier n° 1-61 du 1^{er} mars 1961, aux gouvernements des Etats membres, relative à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier (Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 9 mars 1961)* 507 61
- Rectificatif au budget de la Communauté économique européenne pour l'exercice 1961 (Journal officiel des Communautés européennes n° 11 du 10 février 1961)* 507 61

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

**Recours introduit le 27 février 1961 par la société Ferriere di Borgaro,
société par actions, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.**

(Affaire n° 5-61)

Le 27 février 1961, la Cour de justice a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. en vertu de l'article 40 du traité par la société Ferriere di Borgaro, société par actions dont le siège est à Turin, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, représentée par les administrateurs Barge Carlo et Barge Ermanno, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin.

La requérante présente les conclusions suivants:

Plaise à la Cour:

- 1) Déclarer recevable le recours; déclarer la Haute Autorité responsable d'une faute de service pour avoir informé la requérante avec un retard considérable du montant, par surcroît provisoire, de la contribution de péréquation des ferrailles importées, et pour avoir obligé la requérante, durant la période d'avril 1954 au 31 mars 1959, à publier son barème de prix sans pouvoir tenir compte des montants dont elle serait ultérieurement grevée au titre de la péréquation.
- 2) Commettre un expert aux fins d'établir le montant du dommage subi par la requérante du fait d'avoir été obligée d'écouler sa production sidérurgique sans avoir pu récupérer sur les prix de vente les contributions de péréquation mises ultérieurement à sa charge.
- 3) Condamner la Haute Autorité aux frais de l'instance.

Recours introduit le 27 février 1961 par la société Acciaierie Elettriche Pio Faggian, société par actions, contre la Haute Autorité de la C.E.C.A.

(Affaire n° 6-61)

Le 27 février 1961, la Cour de justice a été saisie d'un recours introduit contre la Haute Autorité de la C.E.C.A. en vertu de l'article 40 du traité par la société Acciaierie Elettriche Pio Faggian, société par actions dont le siège est à La Spezia, avec domicile élu chez M^e Georges Margue, 20, rue Philippe-II, représentée par son administrateur unique, M. Pio Faggian, assistée par M^e Arturo Cottrau du barreau de Turin.

La requérante présente les conclusions suivantes:

Plaise à la Cour:

- 1) Déclarer recevable le recours; déclarer la Haute Autorité responsable d'une faute de service pour avoir informé la requérante avec un retard considérable du montant, par surcroît provisoire, de la contribution de péréquation des ferrailles importées, et pour avoir obligé la requérante, durant la période d'avril 1954 au 31 mars 1959, à publier son barème de prix sans pouvoir tenir compte des montants dont elle serait ultérieurement grevée au titre de la péréquation.
- 2) Commettre un expert aux fins d'établir le montant du dommage subi par la requérante du fait d'avoir été obligée d'écouler sa production sidérurgique sans avoir pu récupérer sur les prix de vente les contributions de péréquation mises ultérieurement à sa charge.
- 3) Condamner la Haute Autorité aux frais de l'instance.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

Remise de lettres de créance

M. Piero Malvestiti, président de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, a reçu le 16 mars 1961 Son Excellence M. l'ambassadeur Nils Anton Jørgensen, qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la délégation permanente de Norvège auprès de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements

(Article 54 du traité)

(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 12 du 14 février 1961, page 390/61)

8/61 *Phoenix-Rheinrohr AG., Düsseldorf*

— Installation de coulée continue

Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961

9/61 *Ferriera Catania S.p.A., Catane*

— Four électrique

Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961

10/61 *Koninklijke Nederlandsche Hoogovens en Staalfabrieken N.V., IJmuiden*

— Programme d'extension comprenant en particulier la construction d'un train à petits fers

Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961

- 11/61 *Lemmerzwerke GmbH., Königswinter/Rhein*
— Four électrique
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961
- 12/61 *Acciaierie Riunite S.p.A., Milan*
— Four Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961
- 13/61 *Sidelor, Metz*
— Four Martin
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961
- 14/61 *Ilseeder Hütte, Peine*
— Installation de préparation de la charge des hauts fourneaux
— Chargement du gueulard de hauts fourneaux
— Aciérie à l'oxygène
— Laminoir à demi-produits
— Centrale électrique près des hauts fourneaux
Avis formulé par la Haute Autorité le 8 mars 1961
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

INFORMATIONS

Approbation d'investissements économiques en Haute-Volta

En date du 8 mars 1961 a été réputée approuvée la proposition de financement par le Fonds européen de développement d'un projet de caractère économique, présenté par la république de Haute-Volta, qui avait été soumise au Conseil de ministres par la Commission en conformité de l'article 5 de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne.

Il s'agit du projet suivant:

Projet n° 12.21.703: Barrages en terre (n° d'attente F/HV/28-29/59)
pour un montant en engagement provisoire de
363.700.000 francs C.F.A. (équivalent à environ
1.473.000 unités de compte).

Approbation d'investissements de caractère social dans les républiques du Mali et de Côte-d'Ivoire

En date du 10 mars 1961 la Commission a approuvé, en conformité de l'article 5, paragraphe 1, de la convention d'application relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne, le financement par le Fonds européen de développement des projets de caractère social suivants, présentés par la république du Mali et la république de Côte-d'Ivoire:

1) Dans la république du Mali:

Projet n° 11.21.309: 50 écoles saisonnières (n° d'attente F/SN/29/60) pour un montant en engagement provisoire de 367.250.000 francs C.F.A. (équivalent à environ 1.488.000 unités de compte).

2) Dans la république de Côte-d'Ivoire:

Projet n° 11.21.505: Lotissement Cocody-Sud à Abidjan (n° d'attente F/CI/36/59) pour un montant en engagement provisoire de 400.000.000 de francs C.F.A. (équivalent à 1.620.000 unités de compte environ).

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la recommandation de la Haute Autorité de la C.E.C.A.
n° 1-61 du 1^{er} mars 1961 aux gouvernements des États membres, relative
à la publication ou à la communication des barèmes, prix et dispositions
tarifaires appliqués aux transports de charbon et d'acier**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 18 du 9 mars 1961)

Page 470/61, article 1, neuvième ligne,

au lieu de:

«... mesure, d'une manière et selon une forme
telle»

lire:

«... mesure, d'une manière et selon une forme
telles»

Page 471/61, article 3, deuxième ligne,

au lieu de:

«... doivent comprendre tous le modes de ...»

lire:

«... doivent comprendre tous les modes de ...»

**Rectificatif au budget de la Communauté économique européenne
pour l'exercice 1961**

(Journal officiel des Communautés européennes n° 11 du 10 février 1961)

Page 349/61, notes en bas du tableau,

au lieu de:

«⁽¹⁾ Un agent bénéficie, à titre personnel, de la rémunération et des droits correspon-
dants au grade A 1.

«⁽²⁾ Un agent bénéficie, à titre personnel, de la rémunération et des droits correspon-
dants au grade A 2.»

«⁽³⁾

lire:

«⁽¹⁾ Un agent bénéficie, à titre personnel, de la rémunération et des droits correspon-
dants au grade A 2.

«⁽²⁾ Un agent bénéficie, à titre personnel, de la rémunération et des droits correspon-
dants au grade A 1.»

«⁽³⁾

VIENT DE PARAÎTRE:

**RAPPORT SUR LA SITUATION SOCIALE DANS LES PAYS
D'OUTRE-MER ASSOCIÉS À LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE**

Ce rapport traite particulièrement des conditions et perspectives démographiques, il fait une large part aux problèmes de la main-d'œuvre, de l'emploi, des salaires, des niveaux de vie, productivité, réglementation du travail et prévoyance sociale.

Enfin les différents aspects de l'éducation, de l'enseignement et de la formation professionnelle, les problèmes de l'urbanisme et du logement sont traités dans la dernière partie de ce rapport qui est accompagné de 41 tableaux statistiques.

La brochure de 254 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien et néerlandais). Elle est en vente au prix de NF 20,— (frb. 200,—).

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués en dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes*.

VIENT DE PARAÎTRE

Le *Journal officiel des Communautés européennes* avait annoncé la préparation d'une nouvelle publication intitulée

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Cet ouvrage est maintenant sorti de presse dans les quatre langues officielles des Communautés et est en vente dans les bureaux de vente indiqués à la dernière page du *Journal officiel des Communautés européennes* au prix de 300,— francs belges (NF 30,—).

Il est rappelé que ce tarif douanier constitue un tableau complet des droits de douane fixés à l'égard des pays tiers ou non associés, dans le cadre des trois Communautés européennes (300 pages). Il comprend sous une forme coordonnée dans l'ordre des positions de la nomenclature de Bruxelles:

a) Le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne, tel qu'il résulte des décisions du Conseil en date des 13 février, 20 juillet et 19 décembre 1960 et de l'accord intervenu entre les représentants des États membres le 2 mars 1960;

b) Le tarif douanier commun de la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui a fait l'objet des accords du 22 décembre 1958 entre les États membres de cette Communauté;

c) Le tarif douanier harmonisé applicable aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.